

CA du 26 SEPTEMBRE 2023
ANNEXE 8

CONGE POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THEMATIQUES (CRCT)

Décret n° 84-431 modifié (art. 19)

Bases légales/textes de référence :

Code de l'éducation, notamment le IV de l'article L712-6-1 ; décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ; décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'université de Lorraine, notamment l'article 9 ;

Arrêté du 27 septembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Situation administrative :

Les personnes candidates doivent être titulaires et en position d'activité dans l'Etablissement.

Durée :

Les personnes candidates peuvent solliciter un CRCT :

- D'une durée de six mois au terme d'une période de trois années passées en position d'activité, sauf si le précédent CRCT était d'une durée de douze mois ;
- D'une durée de douze mois au terme d'une période de six années passées en position d'activité.

La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de trois années à l'échéance d'un congé de six mois et par intervalles de six années à l'échéance d'un congé de douze mois.

La personne candidate doit justifier une période de six ans passés en position d'activité pour demander un CRCT de douze mois. Si elle l'obtient, il lui sera impossible de demander un nouveau CRCT, quelle qu'en soit la durée, moins de six ans après son CRCT de douze mois. Le délai court à compter de la fin du CRCT.

Le stage, les congés légaux, la mise à disposition, la délégation et le détachement sont considérés comme période d'activité.

La disponibilité, le congé parental, le CRCT et le CPP ne sont pas pris en compte dans la durée d'activité.

Dispositions particulières :

- Les personnels concernés nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier CRCT de 12 mois.
- Un CRCT d'une durée de six mois peut être accordé à l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption. La demande de CRCT doit être formulée dans un délai raisonnable à l'issue du congé. Le CRCT suivant un congé de maternité n'est pas soumis à une condition de période en position d'activité pour pouvoir être demandé.
- Les personnels enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président.e ou de directrice ou directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de rectrice ou recteur bénéficient, à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un CRCT d'une durée d'un an. La demande de CRCT doit être formulée dans un délai raisonnable à l'issue de leur mandat.
- Une part des CRCT peut être attribuée en priorité aux personnels enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général.
- La durée d'un CRCT ne peut pas être fractionnée ni répartie sur plusieurs années.

ASPECT FONCTIONNEL

La ou le bénéficiaire d'un CRCT est déchargé.e de son service d'enseignement pendant le temps de son CRCT pour se consacrer à son projet. Elle ou il ne peut notamment pas effectuer d'enseignement pendant la durée du CRCT.

Elle ou il conserve seulement le traitement lié à son indice, à l'exclusion :

- de toute rémunération privée ou publique (indemnités de participation à des jurys, heures complémentaires, cumuls, etc.),
- Pendant le semestre où l'intéressé.e est placé.e en position de CRCT, elle ou il ne peut pas percevoir le bénéfice de l'indemnité fonctionnelle (C2) du RIPEC. Néanmoins, pendant l'autre semestre, que ce dernier précède ou succède au CRCT de 6 mois, la personne qui exerce effectivement la fonction ouvrant droit à la C2, en sus de ses obligations de service, percevra la moitié du montant annuel de la C2.

En revanche, elle ou il continue à bénéficier :

- sous réserve de la poursuite de l'exercice effectif des fonctions concernées :
 - de la prime d'administration,
 - des indemnités attribuées à un membre CNU.
- de la composante statutaire et de la prime individuelle (C1 et C3 du RIPEC) et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Il n'existe aucune dotation budgétaire permettant d'attribuer des crédits de frais de mission au titre des déplacements occasionnés pour un CRCT. A l'exception des dossiers retenus dans le cadre du programme Widen Horizons de Lorraine Université d'Excellence qui peuvent bénéficier d'un accompagnement.

PROCEDURE

Les CRCT sont accordés dans la limite d'un contingent national ou local. Nous ne connaissons pas à l'heure actuelle le contingent de semestres décidés par l'Université, ni celui alloué au titre des sections du CNU.

Les congés sont accordés par la Présidente de l'Université au vu des projets présentés et des critères d'évaluation de l'Etablissement, après avis du conseil scientifique restreint et du conseil d'administration restreint.

Le CRCT peut être demandé, au cours de la même année, auprès du CNU et/ou auprès de l'Université de Lorraine.

Le dépôt des demandes est dématérialisé, via l'application ministérielle [NAOS](#) de Galaxie.

- **Demande présentée au titre du CNU :**

Les personnes candidates devront se connecter sur le module [NAOS](#) et auront du **22 septembre 2023 10h au 20 octobre 2023 16h** pour déposer leur dossier.

Ce dossier devra comporter :

- ✓ La fiche galaxie de demande de candidature ;
- ✓ Le projet de recherche du candidat.

Certaines sections peuvent demander des pièces complémentaires et proposer des recommandations pour la préparation des dossiers. Ces éléments sont accessibles depuis le site : <https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/>.

Les dossiers de candidature déposés au titre du CNU seront automatiquement étudiés par l'Etablissement, si la demande de CRCT au titre du CNU a été refusée ou a été accordée partiellement. Il n'est donc pas nécessaire de déposer un nouveau dossier de CRCT au titre de l'Etablissement.

- **Demande présentée au titre de l'Etablissement :**

Les personnes candidates devront se connecter sur le module [NAOS](#) et auront du **8 janvier 2024 10h au 23 février 2024 16h** pour déposer leur dossier.

Ce dossier devra comporter :

- ✓ La fiche galaxie de demande de candidature ;

En un seul fichier PDF :

- ✓ Le projet de recherche du candidat ;
- ✓ L'avis de la direction du laboratoire et l'avis de la direction de la composante de formation sur papier libre (en signant ce document, la direction de la composante de formation s'engage, dans le cas d'une demande d'un CRCT de 6 mois ou d'une demi délégation, à respecter la limite de 96HETD d'enseignement afin de laisser un temps significatif à la personne pour réaliser le projet de recherche, et ne pas lui attribuer d'heures complémentaires. Le renouvellement d'un CRCT ou d'une délégation prendra en compte le respect de cette obligation pendant le premier CRCT ou la première délégation.) ;
- ✓ Un C.V. limité à 5 pages (préciser les activités exercées en matière de pédagogie, recherche et administration) ;
- ✓ La liste des travaux et publications de la personne candidate référencées dans HAL.

A l'issue du congé, la ou le bénéficiaire adresse à la Présidente de l'Université (drv-sdar-contact@univ-lorraine.fr), un rapport sur ses activités pendant cette période de CRCT.

CRITERES D'ATTRIBUTION

Le conseil d'administration siégeant en formation plénière arrête, après avis du conseil scientifique et du comité social d'administration, les critères d'évaluation.
Ces critères sont annexés à cette procédure.

CALENDRIER

DATES LIMITES	OPERATIONS
Le 14 septembre 2023 Le 19 septembre 2023 Le 26 septembre 2023	Le conseil d'administration siégeant en formation plénière arrête, après avis du conseil scientifique et du comité social d'administration, les critères d'évaluation.
Du 22 septembre 2023, 10h Au 20 octobre 2023, 16h	Ouverture de l'application NAOS pour le dépôt des demandes de CRCT présentées au titre du CNU.
Du 27 novembre 2023 Au 23 février 2024 Le 4 mars 2024, 10h	Réunions des sections CNU. Résultats des CRCT accordés par le CNU.
Du 8 janvier 2024, 10h Au 23 février 2024, 16h	Ouverture de l'application NAOS pour le dépôt des demandes de CRCT présentées au titre de l'établissement.
Le mars 2024	Le conseil scientifique restreint rend un avis sur les demandes de CRCT présentées au titre de l'Etablissement.
Le avril 2024	Le conseil d'administration restreint rend un avis sur les demandes de CRCT présentées au titre de l'Etablissement.
Au plus tard le 12 juillet 2024	Publication des résultats sur Galaxie.